

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1267-2022/ARR/DAEM**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Trésorier	1
Nouvelle-Calédonie	1
PANC	1
DFI	1
DDDT	1
DAEM/SAU	1
DAEM/SMART	1
Commune de Nouméa	1
Commissaire enquêtrice	1
Société Le Nickel	1

**ARRÊTÉ**

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un ponton flottant de transbordement de minerais par la Société Le Nickel, en partie sur le domaine public maritime de la province Sud, sis commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de la société Le Nickel (SLN) du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de transbordement de minerais entre des minéraliers de petites capacités et des minéraliers de grandes capacités à l'aide de ponton-grue est situé en entrée de la grande rade de Nouméa, sur le domaine public maritime la province Sud et sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le présent projet, qui consiste à installer un ponton flottant avec des coffres d'amarrage retenus sur place par le biais de corps mort, modifie substantiellement le domaine public maritime de la province Sud, contrairement aux dépendances relevant de la gestion du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, et qu'il convient, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 susvisé, d'organiser une enquête publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une enquête publique est ouverte pour une durée de vingt-deux (22) jours, du lundi 20 juin 2022 à 08h30 au lundi 11 juillet 2022 à 15h00. Elle porte sur le projet de transbordement de minerais entre des minéraliers de petites capacités et des minéraliers de grandes capacités à l'aide de ponton-grue, situé en entrée de la grande rade de Nouméa, en partie sur le domaine public maritime la province Sud.

**ARTICLE 2** : Madame Catherine CHAMPOUSSIN, diplômée en sciences de l'environnement et titulaire d'une maîtrise de biologie, est nommée en qualité de commissaire-enquêtrice par la présidente de la province Sud.

Madame Catherine CHAMPOUSSIN perçoit une indemnité fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud à l'issue de l'enquête publique, réglée par la province Sud puis remboursée par la SLN.

**ARTICLE 3** : Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- une notice explicative ;
- une étude d'impact et ses annexes incluant les caractéristiques principales des équipements les plus importants ;
- des plans du projet et de sa situation ;
- des éléments sur le cadre réglementaire et administratif de l'enquête.

**ARTICLE 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance du projet :

- à la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry) aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), service aménagement et urbanisme (24 route de la baie des Dames, Nouméa) du lundi au vendredi de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>.

Le public peut consigner ses observations :

- sur deux registres d'enquête, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice et mis à disposition dans les lieux précités ;
- par voie électronique, à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice (rubrique « Formulaire de contact » du site Internet de la province Sud accessible à l'adresse <https://www.province-sud.nc/alohaweb>, en indiquant que la demande concerne « Urbanisme, aménagements et foncier ») ;
- par voie postale, à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice, à l'adresse de la DAEM BP L1 98849 NOUMEA CEDEX.

Les observations et propositions du public formulées par voies postale et électronique devront parvenir à la commissaire-enquêtrice avant la clôture de l'enquête fixée au lundi 11 juillet 2022 à 15h00.

Toute observation émise hors de la période d'enquête définie selon des modalités non prévues par le présent arrêté ne sera pas prise en compte.

**ARTICLE 5** : La commissaire-enquêtrice se tient à la disposition du public à la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry), pour recueillir ses observations aux dates et horaires suivants :

- le lundi 20 juin 2022 de 08h30 à 11h30 (ouverture) ;
- le mercredi 6 juillet 2022 de 12h00 à 15h00 ;
- le lundi 11 juillet 2022 de 12h00 à 15h00 (clôture).

En cas d'empêchement, les permanences sont assurées à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM - site de Nouméa-Ducos, 24 route de la baie des dames) aux dates et horaires indiqués ci-dessus.

A défaut de pouvoir assurer un accueil physique, la commissaire-enquêtrice est joignable aux mêmes dates et horaires par téléphone au 20 42 62.

**ARTICLE 6** : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par la commissaire-enquêtrice, qui annexe les courriers qui lui sont remis ou adressés, dûment visés par ses soins.

**ARTICLE 7** : A l'issue de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmet son rapport et ses conclusions motivées à la DAEM dans un délai réglementaire de quinze (15) jours.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice à la DAEM (site de Ducos, téléphone : 20 42 62), sur le site Internet de la province Sud (<https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>).

[sud.nc/consultations-publiques](http://sud.nc/consultations-publiques)), dès la réception du document. Le cas échéant, les administrés pourront solliciter une copie auprès de la province Sud.

**ARTICLE 8 :** Des avis d'enquête publique, réglés par la province Sud puis remboursés par la SLN, seront publiés dans la presse écrite locale, radiodiffusés et affichés à la mairie de Nouméa ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



NB : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*